

Décisions

Décision 12003, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12003 du 31 mai 2021, rectifiée le 9 juin 2021, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 11 décembre 2020, puis approuvé par les membres du conseil d'administration des Producteurs de légumes de transformation du Québec lors d'une réunion tenue le 25 mars 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 72, 84, 123 et 126)

1. Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 221), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation (chapitre M-35.1, r. 216), le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 217), le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1,

r. 218), le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 219) et le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 220) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation » par « Producteurs de légumes de transformation du Québec » et de « Fédération » par « Producteurs de légumes de transformation » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75041

Décision 12003, 31 mai 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12003 du 31 mai 2021, rectifiée le 9 juin 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, pris par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle le 11 décembre 2020, puis approuvé par les membres du conseil d'administration des Producteurs de légumes de transformation du Québec lors d'une réunion tenue le 25 mars 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*